

## Extrait du manuel de l'arbitre

### D.3 LES SURCLASSEMENTS

Pour concourir dans une catégorie d'âge supérieure, comme précisé au C.3.2., le licencié doit se "surclasser" et subir un examen médical spécifique qui donne lieu à la délivrance d'un Certificat Médical de Surclassement.

Le médecin examinateur appréciera la capacité de l'archer conformément aux dispositions indiquées dans le Guide du Médecin Fédéral.

Pour les catégories jeunes (poussins, benjamins, minimes, cadets) :

- simple surclassement uniquement ;
- le certificat ne peut être délivré que par un médecin agréé par la FFTA ;
- exclusivement lors de la dernière année de catégorie d'âge.
- 

Pour les juniors, vétérans et supervétérans :

- le certificat de surclassement (ou double surclassement) peut être délivré par tout Docteur en Médecine, au choix du licencié.
- Sans exclusivité d'ancienneté dans la catégorie.

**Le double Surclassement**(2 catégories d'âge au-dessus) ne concerne que les super vétérans

Aucun autre double surclassement n'est autorisé, ni aucune autre forme de surclassement (ex: triple surclassement...)